

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE-

SECRETARIAT GENERAL

Inspection générale d'Etat

RAPPORT n°91/2007

Sur la
Vérification administrative et financière de
l'Agence de Régulation des Télécommunications et
des Postes (ARTP)

TOME II
LE CADRE BUDGETAIRE, FINANCIER ET
COMPTABLE

(Ordre de mission n°04/PR/SG/IGE du 07 mars 2007)

Les Inspecteurs généraux d'Etat

Mamadou Moustapha Tall
Chef de mission

Falilou Diop

Mamadou Diop

Dakar, le 20 décembre 2007

INTRODUCTION

Par ordre de mission n° 4/PR/SG/IGE du 7 mars 2007, les soussignés ont été chargés de procéder à la vérification administrative et financière de l'Agence de régulation des Télécommunications et des Postes.

La vérification administrative et financière de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes a donné lieu à la rédaction d'un tome I relatif au cadre juridique et organisationnel.

Le présent tome II a pour objet, l'analyse du cadre budgétaire, financier et comptable (première partie) et l'exécution du budget en dépenses (deuxième partie).

Les développements qui suivent ont pour fondement le cadre juridique défini par la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications qui dispose en son article 42 « Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, une Agence de Régulation des Télécommunications, désignée en abrégé « ART ». L'Agence de Régulation des Télécommunications est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ». Le décret n° 2003 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications, modifié, précise en son article 2 « l'ART un est établissement public de statut spécial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Président de la République. « Elle est régie par les dispositions du Code des télécommunications et par celles du présent décret ».

En effet, les dispositions de la loi n°2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires de services publics ne peuvent en l'espèce servir de cadre d'analyse, puisque n'ayant jamais été appliquée, malgré les dispositions de son article 24 qui précise « les institutions de régulation déjà existantes disposent d'un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y conformer ».

L'ARTP dispose de ressources financières très importantes qu'elle tire entièrement de la gestion du patrimoine de l'Etat. Ces ressources vont également, très prochainement, connaître un fort taux de croissance à la suite des contributions attendues pour le financement du service universel (3% du au maximum du chiffres d'affaires).

Le présent tome, consacré à la vérification budgétaire, financière et comptable, s'articule autour des points ci-dessous :

Première partie : Exécution du budget en recettes

Chapitre 1 : la problématique du recouvrement des ressources financières

Section 1 : cadre juridique ;

Section 2 : recouvrement des recettes :

Paragraphe 1 : évolution de recettes ;

Paragraphe 2 : difficultés de recouvrement ;

Chapitre II : analyse des affaires contentieuses

Section 1 : contentieux opposant l'ARTP aux opérateurs :

Paragraphe 1 : SONATEL : capital par dotation et demande de versement du trop versé ;

Paragraphe 2 : SENTEL

Section 2 : contentieux lié à la régulation :

Paragraphe 1 : contentieux portant sur la signalisation du Roaming SMS

Paragraphe 2 : contentieux portant sur les tarifs de transmission d'appels vers le réseau TIGO ;

Paragraphe 3 : contentieux portant sur la passerelle internationale

Paragraphe 4 : évolution et affectation des excédents

Deuxième partie : Exécution du budget en dépenses

Chapitre 1 : les procédures d'exécution des dépenses

Section 1 : les achats de biens et services par commande simple ;

Section 2 : les achats de biens et de services après appel à la concurrence

Chapitre 2 : l'analyse approfondie de certains comptes de charges ;

Chapitre 3 : la situation fiscale de l'ARTP ;

Chapitre 4 : l'organisation de la comptabilité

Section 1 : la comptabilité des deniers

Section 2 : la comptabilité des matières :

- la situation du parc automobile ;
- la situation du carburant ;
- la situation du matériel informatique et du mobilier.

Conclusion

PREMIERE PARTIE

EXECUTION DU BUDGET EN RECETTES

Chapitre I : la problématique du recouvrement des ressources financières

Section 1 : le cadre juridique

La loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, a consacré la création de l'Agence de Régulation des Télécommunications, notamment en ses articles 42 à 55.

Le cadre juridique de la gestion budgétaire, financière et comptable est défini par les articles 26 à 37 du décret n° 2003-63 du 17 février 2003 portant organisation et fonctionnement de l'ARTP.

Paragraphe 1 : Cadre budgétaire et financier

A/ Les ressources et les charges

1 : Les ressources financières de l'ART sont des deniers publics qui peuvent être déposées dans des institutions financières publiques ou privées. Le Directeur général de l'ART est autorisé à ouvrir des comptes bancaires ou postaux pour y recevoir toutes ressources financières et tous concours financiers affectés à la réalisation de ses missions.

Elles comprennent :

- le produit des redevances perçues à l'occasion de l'étude des dossiers et de l'octroi ou du renouvellement des licences relatives à l'assignation des fréquences radioélectriques, des agréments, des concessions de services à valeur ajoutée, de l'assignation des numéros du plan national de numérotation ;
- le produit de toutes autres redevances en relation avec les missions de l'ART ;

- un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de la licence dont le pourcentage est fixé par décret ;
- les revenus et produits provenant des biens mobiliers et immobiliers ;
- des recettes provenant des contributions des exploitants de réseaux publics de télécommunications à la recherche et à la formation ;
- les avances et prêts remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ;
- les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les subventions, dons legs ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité statutaire.

2 : Les charges de l'ART comprennent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont toutes celles qui sont prévues au budget annuel et qui sont destinées à assurer le fonctionnement régulier de l'ART, et à faire face à ses engagements et obligations contractuels dûment autorisés au préalable.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont prévues dans les programmes d'investissement annuels et pluriannuels de l'ART.

Les charges ordinaires doivent être couvertes par les ressources ordinaires permanentes ; et les charges extraordinaires par les ressources extraordinaires non permanentes ou les ressources permanentes.

Les excédents budgétaires dégagés par le résultat de l'exercice sont réaffectés pour 1/3 au compte du service universel, 1/3 à la formation et à la recherche et 1/3 à la promotion des nouvelles technologies de l'information. Les excédents budgétaires annuels sont obligatoirement déversés dans un compte de réserves approprié. Il en est de même des déficits budgétaires annuels éventuels de fin d'exercice.

Concernant la procédure, le budget de l'ART est préparé par le Directeur général qui soumet le projet au Conseil de Régulation pour examen au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le Conseil au plus tard le 15 décembre de la même année pour permettre au Directeur général de le mettre en exécution pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le budget de l'ART est préparé et approuvé en équilibre.

A l'intérieur du budget ordinaire, l'affectation de recettes, spécialement à l'exécution de dépenses formellement précisées, est strictement interdite.

Les affectations de recettes ne sont autorisées qu'à l'intérieur du budget extraordinaire. En conséquence, toutes les recettes ordinaires doivent servir à couvrir toutes les dépenses ordinaires sans discrimination.

Les recettes sont prises en compte pour leur montant brut tant au moment de la préparation du budget que lors de son exécution. A cet égard, les compensations de recettes et de dépenses à quelque titre que ce soit sont formellement proscrites.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé et mis en place dans les délais requis, le Directeur général est autorisé à mettre en vigueur les services votés réévalués pour permettre à l'ART d'avoir les moyens de fonctionner en attendant l'approbation définitive du budget.

Les ressources de l'ART sont entièrement et exclusivement affectées à la réalisation de ses missions organiques ou statutaires.

Les comptes bancaires et autres comptes de dépôt de l'ART sont administrés par le Directeur général responsable et signataire de tous actes y relatifs.

Paragraphe 2 cadre comptable

La comptabilité de l'ART est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

Les fonctions d'agent comptable assignataire des recettes et dépenses de l'ART sont assurées par un Directeur financier et comptable. Celui-ci tient ses comptes sur la base d'un plan comptable adapté à l'ART et extrait du plan comptable national.

Le plan comptable de l'ART est examiné par le Conseil de Régulation et approuvé par le Ministre chargé des finances.

A la clôture de chaque exercice comptable, le Directeur général présente pour approbation, les états financiers et le bilan de l'exercice écoulé au Conseil de Régulation, accompagnés des documents annexes comprenant l'ensemble des engagements donnés et reçus. Il établit un rapport écrit sur la situation de l'ART, sur l'état d'exécution du budget et sur l'activité générale de l'ART pendant l'année écoulée.

Les documents susvisés sont adressés dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice aux commissaires aux comptes et au Président de la République.

L'ART doit se doter d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Ce manuel doit notamment prévoir les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de l'ART.

Il est approuvé par le Conseil de Régulation avant son application.
L'ART a démarré ses activités dès la promulgation de la loi en janvier 2002 avec un personnel réduit aux nécessités du service et sans organe délibérant.

Les recettes et les dépenses réalisées de janvier 2002 à avril 2003 concernent la période transitoire; la nomination des membres du Conseil de Régulation est intervenue en avril 2003.

Les recettes recouvrées durant l'année 2002 ont été à hauteur de un milliard quatre cent onze millions cent quinze mille huit cent quatre vingt sept (1 411 115 887) FCFA.

Evolution des budgets et dates d'approbation par le Conseil de Régulation

Période budgétaire	Montant en recettes et dépenses FCFA	Date d'approbation par le Conseil de Régulation ou résolution
Janvier 2002 à avril 2003	1 411 115 887	Compte rendu réunion n° 002 /ART/CR du 23 mai 2003
Mai 2003 à décembre 2003	2 113 037 566	Résolution n° 0001/Res/ART/CR du 23 mai 2003
Exercice 2004	5 817 470 170	18 octobre 2004
Exercice 2005	5 943 700 000	17 décembre 2004
Exercice 2006	8 338 441 701 et en dépenses 7 318 774 522 *	Réaménagement 21 décembre 2006
Exercice 2007	19 950 578 075	

*la différence est due au report des investissements relatifs au projet SIGAF de : un milliard dix neuf millions six cent soixante sept mille cent soixante dix neuf (1 019 667 179) FCFA.

Le budget de mai à décembre 2003 est arrêté à la somme de deux milliards cent treize millions trente sept mille cinq cent soixante six (2 113 037 566) FCFA, tandis que ceux de 2004 et de 2005 s'équilibrent respectivement à cinq milliards huit cents dix sept millions quatre cent soixante dix mille cent soixante dix (5 817 470 170) FCFA et cinq milliards neuf cent quarante trois millions sept cent milles (5 943 700 000) FCFA.

Le budget de l'exercice 2006 a été arrêté et approuvé pour un montant de huit milliards trois cent trente huit millions quatre cent quarante et un mille sept cent un (8 338 441 701) FCFA.

A l'analyse des différentes rubriques, les vérificateurs ont fait les constatations suivantes :

- L'existence de revenus financiers provenant des obligations SENELEC d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) FCFA souscrits en 2002 et de deux dépôts à terme (DAT) effectués au niveau de la CBAO en 2003 d'un (1) milliard chacun rapporteront respectivement treize (13) millions et cent treize millions (113.000 000) FCFA soit un total de cent vingt six millions (126 000 000) FCFA.
- L'existence d'un excédent budgétaire d'un montant de six cent quatre vingt trois millions neuf cent quarante et un mille sept cent un (683 941 701) FCFA au titre de l'exercice budgétaire 2005 ;
- L'existence, comme pour les exercices antérieurs, d'importantes ressources financières attendues des partenaires de l'ARTP, notamment, des subventions d'exploitation de la Banque Mondiale (crédit PPIP n° 3762 Se) pour un montant de 2 288 000 dollars américains soit 1 144 000 000 FCFA (approuvé le 7 décembre 2005) et du CRDI pour un montant de 87 600 dollars canadiens soit 35 020 000 FCFA suivant un protocole d'accord signé le 29 juillet 2005.

En revanche les comptes de charges les plus significatifs qui méritent une attention particulière sont les suivants :

- Achats d'études et de prestations service pour 406 500 000 FCFA. Il s'agit des honoraires versés aux prestataires de services relatifs aux principales activités de l'ART ;
- Achats de travaux – matériels et équipements pour 358 000 000 FCFA ;
- Services extérieurs A – pour un montant de 553 457 552 FCFA ;

- Services extérieurs B dont 2 195 432 090 FCFA d'honoraires, 449 961 134 FCFA d'appuis institutionnels, 217 660 567 FCFA pour les frais de formation du personnel et 184 580 000 FCFA de missions et voyages.

Les vérificateurs ont été réservés sur le niveau des honoraires du pool de consultants chargés de conseiller l'ART dans le cadre de la finalisation du processus de libéralisation (vente de la troisième licence globale) estimés à huit cent quatre vingt dix neuf millions neuf cent quatre mille quatre vingt dix (899 904 090) FCFA.

Une mission particulière devrait être consacrée à l'audit des conditions de cession de la troisième licence.

Le budget de l'exercice 2007 a été arrêté pour un montant, en ressources, de dix neuf milliards neuf cent cinquante cinq cent soixante dix huit soixante quinze (19 950 578 075) FCFA.

Pour ce budget, une note d'orientation a été, pour la première fois, rédigée et le budget validé a été mis en place le 01 janvier 2007 sur le logiciel SAGE/ Comptabilité.

Les vérificateurs ont constaté que :

- l'élaboration des projets de budget de 2002 à 2006 n'a pas été précédée de débat d'orientation. En 2007 ce débat a eu lieu à la suite d'une résolution du conseil de régulation. Ils ont également constaté que les membres du conseil de régulation ne disposent pas des informations relatives à la gestion, dont ils ont besoin pour exercer, avec efficacité leur mission de contrôle ;
- les projets de budget ont souvent été présentés au conseil de régulation, pour adoption, plusieurs mois après leur début d'exécution. Certaines rubriques de dépenses comme les frais généraux augmentent de manière exponentielle, sans aucun rapport avec l'activité de l'Agence ;
- les fréquents réaménagements budgétaires renseignent, sur la qualité des prévisions de recettes comme de dépenses. Le Directeur général procède souvent, à des réallocations budgétaires en cours d'exécution ce qui dénote un manque de maîtrise des prévisions ;
- le suivi de l'exécution du budget n'est assuré ni par le Directeur général, ni par le Conseil de Régulation, dans la mesure où aucun état d'exécution budgétaire

faisant l'analyse des écarts entre prévisions et réalisations n'est, périodiquement, établi ;

- le budget qui par essence est un instrument de prévision, de planification et de gestion, ne joue pas ce rôle dans le cadre de l'ARTP.

Proposition n° 1

Directeur général de l'ARTP

Présenter à partir de 2008, tous les trois mois, au Conseil de Régulation de l'ARTP un rapport sur le suivi de la situation budgétaire.

Section 2 : le recouvrement des recettes

Paragraphe 1 : évolution des recettes

Le tableau ci-après trace l'évolution globale des recettes et le détail par catégorie de ressource, de 2002 à 2007.

Evolution des recettes de 2002 à 2007

Rubriques	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Faisceaux hertziens			998 750 000	226 713 800 0	299 692 000	3 108 501 000
Numérotation			689 000 000	1 282 400 000	1 495 759 000	1 755 000 000
GSM	320 000 000	1 620 000 000	1 570 240 000	1 796 310 000	2 320 000 000	2 420 001 000
VSAT	105 457 000	73 000 000	139 000 000	80 045 000	92 000 000	124 500 000
2RC	19 203 000	28 900 000	7 817 000	17 233 000	21 000 000	21 000 000
RADIO		11 000 000			78 056 000	146 634 000
Télévision				492 671 000	607 416 000	650 000 000
PMR	972 949 000	268 278 000	255 385 000	129 984 000	193 000 000	214 954 000
BLR	8 647 000	4 400 000	5 600 000	19 912 000	13 500 000	16 750 000
Visite navire	1 538 000	4 165 000	4 753 000	4 815 000	4 027 000	1 700 000
Radio amateur	252 000	163 000	233 000	840 000	980 000	495 000 000
Totaux	1 428 749 000	2 009 908 000	3 667 781 000	382 421 000	7 822 659 000	8 954 043 000

PMR: Private Mobil Radio

BLR: Boucle Local Radio

VSAT: Very Small Aperture Terminal

La lecture du tableau montre une croissance régulière très rapide des recettes de l'ARTP. En effet, les recettes sont passées de un milliard quatre cent vingt huit millions sept cent quarante neuf mille huit cent quarante six (1.428 749 846) francs en 2002, à huit milliards neuf cent cinquante quatre millions quarante trois mille neuf cent seize (8 954 043 916) francs en 2007 soit en termes relatifs, une augmentation de 626,7%.

Cette augmentation des recettes est liée, comme l'indique le tableau, au brusque accroissement constaté dans la téléphonie, dans ces différentes composantes, mais particulièrement les téléphones portables. Ladite augmentation constante cache cependant de réelles difficultés de recouvrement.

Paragraphe 2 : difficultés de recouvrement

L'Agence de régulation des télécommunications et de la poste rencontre d'énormes difficultés pour recouvrer les sommes qui lui sont dues, au titre de la location des fréquences notamment. Or, la quasi-totalité des débiteurs mènent des activités commerciales, qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public.

L'encours des créances de l'ARTP se chiffre à la date du 20 août 2007 à : deux milliards trois cent sept millions sept cent quatre vingt dix sept mille quatre cent quatre (2 307 797 404) FCFA compte non tenu de la créance sur la SENTEL, alors sur la SONATEL, l'ARTP ne dispose d'aucune créance. Cet encours est répartis comme suit :

- Radio : 389 232 117 FCFA ;
- Télé : 1 918 565 287 FCFA ;

L'examen des comptes dans les livres de l'ARTP permet de retenir les débiteurs les plus significatifs, repris ci-dessous :

1 - Les Radios FM de type commercial

Elles sont au nombre de 27 et comprennent 3 radios étrangères : BBC, RFI et AFRICA N°1.

A la date du 20 août 2007, ces radios commerciales et associatives restent devoir à l'ARTP la somme de 389 232 117 FCFA.

1-1- Les radios FM étrangères.

La radio gabonaise AFRICA N° 1 n'a jamais payé arguant du fait qu'une convention la lie à la RTS à ce sujet. Cette convention n'a pas été produite par la radio gabonaise. Il faut noter, que la RTS est assujettie au paiement de la redevance, et ne peut, par conséquent, exonérer un autre redevable.

Les deux autres radios étrangères en l'occurrence le BBC et RFI payent régulièrement leurs factures.

1-2- Les radios FM locales ne paient pas leurs redevances à l'exception de NOSTALGIE et EXCAF. Les arguments le plus souvent invoqués sont :

- des difficultés financières et économiques
- ou un niveau élevé des redevances fréquences.

Les moratoires accordés et les compensations proposées n'ont pas donné les résultats escomptés et l'ARTP continue de facturer chaque année sans pour autant entreprendre d'action en recouvrement.

Aucune suspension ou retrait de fréquences radio n'a été effectuée à ce jour.

Il s'avère donc nécessaire d'utiliser les voies et moyens appropriés pour amener les détenteurs d'autorisation d'utilisation de fréquences FM à se conformer à la réglementation et à s'acquitter régulièrement du paiement des redevances qui leur sont appliquées au titre des fréquences mises à leur disposition.

Les difficultés notées dans le recouvrement découlent des points suivants :

- Situation générale radiodiffusion FM et TV ;
- Procédures de délivrance ;
- Situation financière.

- Situation générale

Le recouvrement des redevances appliquées aux exploitants de radio FM, conformément aux dispositions des textes réglementaires soulève quelques problèmes.

En effet, l'absence de convention entre le Ministère, chargé de la Communication et les exploitants de radio rend difficile la gestion des autorisations par l'ARTP.

En conséquence, il devient nécessaire et urgent de définir une procédure, sanctionnée par un décret et précisant toutes les étapes depuis la requête de l'opérateur, à l'octroi de l'autorisation et à son exploitation.

En outre, il a été observé que, très souvent, l'ARTP est directement sollicitée pour des autorisations, sans l'avis préalable du Ministère, chargé de la Communication.

Enfin, la future procédure normalisée devra préciser le format par lequel, le Ministère notifie, à l'ARTP, son accord et sa demande d'attribution d'une fréquence au titulaire de la requête. L'avis du Ministère, matérialisé par un document officiel, sera produit par le demandeur au moment de sa présentation à l'ARTP, pour les formalités de demande d'assignation de fréquence.

- Procédures

Le Ministère chargé de la Communication et l'ARTP interviennent tous les deux dans le processus d'établissement d'une station de radiodiffusion. Le Ministère agréé, au préalable toutes stations de radiodiffusion devant couvrir le territoire national et l'ARTP procède à l'assignation suite à une demande formulée par ledit ministère. La décision d'assignation délivrée par l'ARTP est communiquée au Ministère, à charge pour ce dernier de la communiquer au bénéficiaire.

Après réception de la décision d'assignation, le Ministère établit une convention et un cahier des charges précisant les conditions d'exploitation de la station de radiodiffusion par le bénéficiaire.

Un exemplaire du cahier des charges et de la convention est communiqué à l'ARTP, pour servir et valoir ce que de droit.

A l'heure actuelle, la plupart des promoteurs exploite des stations de radio FM ou de télévision sans convention de concession, ni cahier des charges.

Enfin, les demandeurs d'autorisation radio FM se présentent à l'ARTP avec la lettre du Ministère, chargé des Télécommunications pour obtenir l'accord de mise en service.

- Situation financière

L'ARTP rencontre des difficultés de recouvrement des montants exigés aux exploitants de radios. Le retrait des fréquences pour non paiement des redevances, n'est, à ce jour, pas utilisé malgré le stock important des impayés.

Dés lors, il s'avère nécessaire de procéder à des rappels aux exploitants de radios FM et de TV sur la nécessité de respecter leurs engagements financiers aux échéances

fixées, faute de quoi, leur droit d'utilisation des fréquences leur sera retiré 30 jours francs après mise en demeure.

D'ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2008, la remise des décisions sera conditionnée au règlement effectif des redevances, conformément aux dispositions réglementaires précisant que les redevances sont perçues à l'avance.

Proposition n° 2

Ministre chargé de l'Information et Directeur général de l'ARTP

Présenter avant fin mars 2008, à la signature du Président de la république, un projet de décret définissant une procédure pour l'octroi de l'autorisation d'exploitation des fréquences radios FM et TV.

Proposition n° 3

Directeur général de l'ARTP

Notifier et mettre en demeure tous les débiteurs avant le 31 décembre 2007 et user de toutes dispositions législatives et réglementaires et toutes diligences pour recouvrer les créances au plus tard en fin mars 2008.

En dehors de cet encours, le Directeur général de l'ARTP, veillera au suivi de la facturation et du recouvrement à bonne date, afin d'éviter, toute constitution de stock de créances.

1-2- Radios communautaires

Elles n'ont pour vocation ni de générer des ressources financières significatives, ni de faire des bénéfices.

Les seules radios qui s'acquittent de leurs redevances sont d'obédience religieuse (Radio Médina Baye et Radio Hizbut Tarkhiya).

Toutes les autres invoquent leur statut qui ne leur permet pas de disposer de ressources financières nécessaires et, ont introduit des demandes d'exonération, restées sans suite.

Compte tenu de leur importance dans la formation des citoyens, notamment ceux qui sont en milieu rural, et de leur statut qui ne leur permet pas de générer des ressources financières significatives, les vérificateurs proposent :

Proposition n° 4

Directeur général de l'ARTP

Examiner dans un délai de 45 jours (quarante cinq) les demandes d'exonération en instance des radios communautaires. La gratuité ne pouvant être de rigueur.

Proposer une tarification spécifique en relation avec les responsables des radios et télévisions et mettre en place un dispositif de suivi, pour éviter, à l'avenir, toute constitution de stock de créances.

1-3- Les Télévisions

Les tarifs appliqués aux télévisions sont fixés par le décret n° 2004-837 du 02 juillet 2004 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

Aucune des Télévisions (RTS, ORIGINES S.A EXCAF Télécommunications et Canal Info) ne s'est jamais acquittée du paiement de sa redevance. Elles invoquent leur participation au service public et le faible niveau de leurs recettes.

Seules ORIGINES S.A en 2006 et la RTS en mars et juin 2007 ont introduit une demande d'exonération auprès de l'ARTP ; ces demandes sont, à ce jour, restées sans suite (**Annexe 22**).

La situation des créances de l'ARTP sur les télévisions à la date du 20 août 2007 se résume ainsi :

TELEVISIONS	TYPE	REDEVANCES DUES
EXCAF TELECOMMUNICATION	Télévision hertzienne	216 825 028
RTS	Télévision	1 445 500 127
ORIGINE SA	Télévision	80 400 009
AN MEDIA (Canal Info)	Télévision	29 500 009
EXCAF TELECOMMUNICATION	Télévision MMDS	82 080 057
DELTA 2000	Télévision MMDS	64 260 057
TOTAL		1 918 565 287

Il faut noter qu'Excaf télécommunications est une télé commerciale, cryptée, accessible seulement aux abonnés.

Compte tenu du statut de ces télévisions, les vérificateurs estiment qu'une exonération totale ne doit, en aucun cas être envisagée.

Proposition n° 5

Le Directeur général de l'ARTP

Examiner dans un délai de 45 jours (quarante cinq) les demandes d'exonération en instance des télévisions. La gratuité ne pouvant être de rigueur.

Proposer une tarification spécifique en relation avec les responsables des télévisions et mettre en place un dispositif de suivi du recouvrement.

2 - Structures publiques

Des structures comme la Direction des Eaux et Forêts et les universités continuent à faire l'objet de facturation. Ces structures ne sont pas visées par l'article 74 du décret 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radio électriques, aux appareils radio électriques et aux opérateurs de ces équipements lequel article dispose : «Sont exemptés des droits et redevances :

a - le Ministère chargé de la Défense Nationale ;

b - le Ministère chargé de l'Intérieur ;

c - le Ministère chargé de la Justice ;

d - la Gendarmerie nationale ;

e - la Police nationale ;

f - l'Administration des Douanes ;

g - les organismes de statut diplomatique pour les liaisons radioélectriques à destination de leur pays d'origine, en application de la Convention de Vienne ; -les liaisons pour la sécurité publique aérienne, maritime, météorologique et hydrologique ;

h - le service des phares et balises ; -les services de sécurité de la Présidence de la République et de la Primature ;

i - les stations installées ponctuellement à l'occasion d'événements tels que les catastrophes naturelles et les épidémies, sous réserve d'une déclaration écrite de l'intéressé à l'ART. L'ART peut, à leur demande, exempter totalement ou partiellement certaines entreprises ou organismes concourant à l'exercice d'un service public ou de bienfaisance ».

Pour les vérificateurs la Direction des eaux, forêt et chasses, présente sur toute l'étendue du territoire, compte tenu de ses missions, notamment, en matière de lutte contre les feux de brousse, doit bénéficier de l'exonération prévue par le décret n° 2003-64 susvisé. Il en est de même des Universités qui doivent bénéficier de cette exonération, compte tenu de leurs missions spécifiques.

Proposition n° 6

Secrétaire général de la Présidence de la République

Initier un projet de décret complétant l'article 74 du décret 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements, afin d'intégrer la Direction des eaux et forêts et les Universités dans la liste des structures exonérées.

3 - Ambassades et Organismes des Nations Unies

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal débitrice dans les comptes de l'ARTP, invoque les dispositions de la Convention de Genève pour ne pas s'acquitter des redevances fréquences PMR. Ce principe ne serait valable que si l'Ambassade du Sénégal aux Etats-Unis bénéficie de la même exonération selon le principe de la réciprocité prévue par ladite convention. **Le Directeur général de l'ARTP devrait se rapprocher du Ministère des Affaires Etrangères afin de trouver une solution définitive à ce problème.**

Certains organismes du Système des Nations Unies, à l'exception du Programme Alimentaire Mondial, invoquent leur Accord de Siège pour ne pas s'acquitter de leurs redevances. L'article 74 du décret précité fixe les conditions de l'exemption et, l'ARTP, par le détail de la facturation doit être en mesure d'identifier les liaisons radioélectriques à destination du pays d'origine ou de siège de l'organisme concerné, afin de ne facturer que les éléments soumis à facturation. Le Directeur général de l'ARTP a entrepris de commettre un expert pour lui proposer des solutions de nature à lui permettre de recouvrer ses créances, sur certaines sociétés et organismes publics, nationaux ou internationaux. Or, les textes législatifs et réglementaires existant, lui donnent tous les moyens de droit, en sa qualité d'ordonnateur du budget, en recettes comme en dépenses. Il est, en outre, compétent pour ester en justice.

Par ailleurs, le comptable assignataire prévu par le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 précité, après avoir satisfait aux formalités de nomination et d'installation par le Ministre chargé des finances, dispose également, es qualité, de tous les moyens légaux pour recouvrer, toutes les créances effectivement ordonnancées.

Les vérificateurs ont par contre constaté, que rien n'a été, en réalité fait, ni par le Directeur général, ni par le Comptable assignataire, pour obtenir le paiement des créances qui sont dues à l'Agence.

Aucune lettre de relance n'a été produite, encore moins une action en justice.

En conséquence, en lieu et place de l'étude réalisée, qui a entraîné des dépenses importantes, les vérificateurs concluent que l'ARTP aurait du elle-même user de tous les moyens légaux pour recouvrer ses créances.

Proposition n° 7

Directeur général de l'ARTP en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères

Trouver les voies et moyens de recouvrer les sommes dues au titre des fréquences radio électrique attribuées aux Ambassades, Consulats et organismes du système des Nations Unies.

Chapitre II : analyse des affaires contentieuses

Section I : contentieux avec les opérateurs

Paragraphe 1 : SONATEL : capital par dotation et demande de remboursement du trop versé

A – Capital en dotation

Par lettre n° 00002/PR/SGPR/ART du 29 janvier 2002, adressée au Directeur général de la SONATEL, le Secrétaire général de la Présidence, Monsieur Abdoulaye BALDE écrit « A la suite de la promulgation de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des Télécommunications, le Président de la République vient de nommer Monsieur Mactar SECK Directeur général de l'Agence de Régulation des télécommunications (A.R.T.), par décret n° 2002-25 du 17 janvier 2002.

En application de la loi précitée et pour permettre à l'ART de démarrer ses activités, je vous prie de bien vouloir prendre les dispositions utiles pour

procéder à l'acquittement des redevances pour assignation des fréquences radioélectriques dues par votre société au titre de l'année 2001. Vous voudrez également transférer à l'ART le solde du compte des sommes perçues au titre de ces redevances relatives à la gestion, à la planification et au contrôle des fréquences conformément au protocole d'accord signé le 1^{er} mars 1999 entre l'Etat du Sénégal et la SONATEL.

Le versement desdits montants sera effectué dans le compte ouvert par l'ART dans les écritures de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) N° 09520.079232000-55. » (**Annexe 23**).

En réponse, la SONATEL a, par ordre de virement n° 0015262 du 11 février 2002 fait procéder à un transfert d'un montant de 1 880 634 919 F CFA au profit de l'ART.

Néanmoins, les commissaires aux comptes ont constaté, au cours de leur vérification que la Sonatel n'avait pas reversé à l'ART, l'intégralité des ressources qu'elle avait encaissée au titre de la gestion des fréquences, qu'elle gérait pour le compte de l'Etat, avant l'avènement de l'Agence de régulation. Le montant du contentieux était de cinq cent quarante cinq millions sept cent soixante trois mille francs (545.763.000), que l'ART réclamait à la Sonatel, en se fondant sur l'article 72 du Code des télécommunications qui dispose que *« le solde du compte fréquence doit être transféré à l'ART »*.

Cet écart serait dû à des dépenses effectuées par la SONATEL entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} mars 2002 dans le cadre de la gestion du département fréquences. Cependant, aucun document relatif à cet écart ne nous a été communiqué par l'ART.

Sur cette question, les vérificateurs ont interpellé la SONATEL, qui a produit la lettre n°364 du 23 mai 2004, par laquelle elle explique la source de divergence entre la SONATEL, l'ARTP et le Cabinet DELOITTE, c'est-à-dire le Commissaire au Compte. En effet Les commissaires aux comptes n'ont pas pris en compte des opérations en cours de traitement au niveau de la SONATEL bien après la date du transfert.

Ainsi, dans la correspondance susvisée, la SONATEL faisant suite à la lettre du Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes n° 00643 du 19 mars 2007 relative au compte gestion des fréquences apporte les précisions suivantes : *« le solde définitif du compte Etat redevance des fréquences au 31 décembre 2001 est de 1 873 346 696 FCFA au lieu de 2 426 398 000 FCFA qui était un solde provisoire avant l'arrêté des comptes 2001, ci-joint l'analyse de ce compte définitif au 31 décembre 2001 »*.

Le montant de 261 412 880 constitue les frais de gestion supportés et imputés chaque année depuis le début du contrat de gestion entre le MICOM et la Sonatel, il n'y a pas de montant de frais de gestion imputé postérieurement à l'exercice 2001 comme l'atteste l'analyse du compte cité ci-dessus et la copie de la pièce comptable des frais de gestion annuels.

Le fait de travailler sur la base d'une analyse de compte provisoire de décembre 2001 constitue la source de divergences entre la Sonatel, l'ARTP et le cabinet Deloitte, l'écart dont vous parlez n'existe pas en réalité.

Veillez trouver ci-joint les balances auxiliaires clients relatives aux impayés qui ont été annulés du compte Etat redevance car ne devant pas être reversés au moment de l'établissement du virement de 1 880 634 919 FCFA de février 2002. » .

En outre, les deux lettres datées du 9 janvier 2001 adressées à Monsieur Mamadou DIA, du Crédit Lyonnais Sénégal précisent que les virements AA/MYG/012 044 et AA/MYG/012 045 pour des montants respectifs de deux cent quatre vingt deux millions cinq cent mille (282 500 000) FCFA et cinquante millions (50 000 000) FCFA n'ont pas été passés dans le compte du bénéficiaire, suite à une erreur sur le libellé du nom auquel le compte a été ouvert.

Ainsi, ordre a-t-il été donné de repasser par le débit du compte SENTEL n° 30 61000606-400069 au crédit du compte SONATEL pour compte SPECTRE DES FREQUENCES domicilié à la BICIS, compte n° 9520 013610-37 Dakar. Ces virements sont relatifs au paiement des fréquences utilisées durant l'année 2000.

L'opérateur ayant fourni les justificatifs appropriés, il revenait au cabinet DELOITTE de se prononcer sur leur validité, et d'en informer le Directeur général de l'ARTP, comme il l'avait du reste demandé, dans sa lettre n°1406 du 6 juin 2007.

Pour les vérificateurs, les documents produits par la SONATEL pour un montant de cinq cent quarante cinq millions sept cent soixante trois mille francs (545 763 000)FCFA nous semble valable. Dès lors l'ARTP doit en tirer toutes les conséquences.

Proposition n° 8

Directeur général de l'ARTP

Dans le cadre de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2007 de l'ARTP, le Cabinet Deloitte doit veiller à la régularisation dans les écritures comptables de ladite Agence, des justificatifs produits par la SONATEL et jugés probants.

B - Demande de remboursement du trop versé.

La SONATEL a constaté que sa filiale, Sonatel mobiles a versée à l'ARTP, beaucoup plus que ce qu'elle devait réellement, au titre des fréquences qui lui sont assignées.

Ainsi par lettre datée du 06 juin 2005, la SONATEL formule sa demande de remboursement du trop versé adressée à Monsieur Malick F.M. GUEYE, Directeur général de l'ARTP comme suit :

« En 2002, nous avons procédé au reversement à l'ART du solde du compte Etat Redevances relatif à la gestion des fréquences. Parmi les dépenses figurant dans ce compte, nous avons enregistré un montant de 331 043 519 FCFA. Ce montant représente 2% des investissements du réseau mobile de Sonatel de 1996 à 2000.

Une relecture de l'annexe relative au protocole d'accord de gestion des fréquences notamment le chapitre 8 montre que cette dépense a été enregistrée et reversée à tort. En effet le chapitre 8 de l'annexe au protocole d'accord stipule « l'exploitant contribue aux missions de recherche et de développement, de formation et de normalisation en matière de télécommunication à hauteur de 2% du montant hors taxes des investissements pour l'activité du réseau mobile de l'année précédente. A cet effet l'exploitant présente chaque année au Ministre chargé des Télécommunications un programme précisant ses actions de promotion, ses contributions aux instances de normalisation et ses travaux, études, recherches ou développement en matière de télécommunication. »

Par conséquent, nous avons en 2003 procédé à une retenue de trois cent trente et un millions quarante trois mille cinq cent dix neuf (331 043 519) francs CFA sur le paiement de la redevance annuelle GSM. Compte tenu des arguments que vous nous avez fournis relatifs aux règles de gestion de l'ART et au principe de non compensation des créances et dettes, nous vous restituons ce jour par chèque la retenue de 331 043 519 FCFA.

Parallèlement, nous vous prions par la présente, de diligenter notre réclamation pour le remboursement à Sonatel Mobiles du trop versé de 331 043 519 FCFA. »

En outre, par trois lettres datées respectivement du 06 juin 2005, du 03 octobre 2005 et de janvier 2006, le Président Directeur général de la Sonatel Mobile a, sans suite, renouvelé auprès du Directeur général de l'ARTP (Daniel G. SECK) d'une part, sa demande de remboursement de trop perçu de trois cent trente un millions quarante trois mille cinq cent dix neuf (331 043 519) FCFA et, d'autre

part sa proposition de solutionner le problème par un précompte sur les redevances à verser à l'ARTP au titre de l'exercice 2006.

La SONATEL a, alors demandé, à l'ARTP de lui restituer le trop perçu qui se chiffrait à, trois cent trente et un millions quarante trois mille cinq cent dix neuf francs (331 043 519) francs. L'ARTP, par lettre n°308 du 13 février 2006, reconnaît le bien fondé de la requête de la SONATEL, mais en lieu et place d'un remboursement en bonne et due forme, lui propose, de défalquer cette somme, de sa contribution future au titre du service universel. En d'autres termes, l'ARTP reconnaît sa dette vis-à-vis de la SONATEL et propose un remboursement différé par compensation, de plusieurs mois.

L'ARTP ne remettant pas en cause le trop perçu sur SONATEL mobile doit s'acquitter du paiement de cette dette, au lieu de proposer un mécanisme de compensation.

Les vérificateurs constatent que l'ARTP pratique des manœuvres dilatoires pour ne pas vider le dossier soulevé par la Sonatel Mobile, alors que cette dernière, de bonne foi, faisant sienne les arguments relatifs aux règles de gestion de l'ARTP et au principe de non compensation des créances et dettes a, le 06 juin 2006 restitué par chèque la retenue de 331 043 519 FCFA.

Proposition n° 9
Directeur général de l'ARTP

Rembourser à la Sonatel Mobile avant le 31 décembre 2007, la somme de trois cent trente et un millions quarante trois mille cinq cent dix neuf (331 043 519) FCFA, trop perçue représentant les 2% des investissements du réseau mobile de 1996 à 2000.

Paragraphe 2 : SENTEL

Un contentieux oppose depuis des années l'ARTP et la SENTEL, sur les points relatifs à:

- la facturation des redevances fréquences ;
- la facturation des redevances numéros ;
- la situation des impayés :
 - redevances GSM et FH

- redevances numérotation.

Ces points ont, le 30 août 2007, fait l'objet, d'une réunion entre les représentants des deux structures.

Le procès-verbal de cette réunion signé par le Directeur général de l'ARTP a, par lettre n° 02605 ARTP/DG/DT/DJ/DAF/DDFC du 20 septembre 2007 été transmis pour approbation au Directeur général de la Sentel. A ce jour, ce dernier n'a pas jugé opportun de signer ledit procès-verbal.

Ce procès-verbal dont une copie est annexée au présent rapport, s'analyse comme suit :

1 – Redevances fréquences

Au cours de la réunion, l'ARTP a confirmé les montants réclamés à SENTEL pour la mise à disposition de fréquences pour les besoins de déploiement de liaisons par faisceaux hertziens. Selon l'ARTP, la facturation s'est faite conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, notamment, le décret n° 2004-837 du 02 juillet 2004 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques par la formule suivante :

Redevance totale = Frais de gestion de la Licence + Redevance Fréquence (prix Unitaire selon le débit x Nombre de liaison).

Sur la base de cette formule, l'ARTP a facturé l'ensemble des liaisons déclarées par SENTEL GSM.

Par contre, la SENTEL GSM déplore cette manière systématique d'appliquer le principe du Prix Unitaire (en fonction du débit) x le nombre de liaison. Selon La SENTEL GSM, une même fréquence ne doit pas être facturée en fonction du nombre de fois qu'elle est utilisée et que l'ARTP devrait tenir compte de la réutilisation des fréquences et ne facturer une fréquence qu'une seule fois même si elle est utilisée pour plusieurs liaisons. Par ailleurs, SENTEL GSM suggère que la facturation se fasse selon la largeur de bande occupée et non selon le débit.

En réponse, l'ARTP reconnaît la pertinence des suggestions de la SENTEL qui, par ailleurs, peuvent, en 2008, être prises en considération dans les travaux de reformulation des tarifs des redevances de fréquences tout en rappelant qu'elle n'a pas retenu le principe d'assignation nationale autorisant un opérateur à utiliser une fréquence sur toute l'étendue du territoire.

En conclusion, le mode de calcul de la redevance fréquences est contesté par SENTEL, qui estime qu'il fallait facturer selon la largeur de la bande et non sur la base du débit tel que fixé par le décret n° 2004-837 du 02 juillet 2004. L'ARTP, tenant compte de l'évolution des technologies a exprimé sa disponibilité à prendre, à l'occasion des travaux de refonte des textes législatifs et réglementaires

applicables aux télécommunications, travaux programmés en 2008, en considération les observations de la SENTEL.

Proposition n° 10

Secrétaire général à la Présidence de la République

Soumettre, en relation avec les opérateurs des télécommunications, avant le 31 décembre 2007, au Président de la République, un projet de décret modifiant les modalités de calcul des redevances fréquences tenant compte de l'évolution des technologies et de la nécessité de mieux préciser les paramètres de la formule de calcul.

2 – Redevances de numéros

Selon la SENTEL GSM, certains numéros considérés par l'ARTP comme courts leur sont facturés doublement, alors qu'il s'agit de numéros longs « abrégés » qui font partie des plages de numéros allouées à SENTEL et, pour lesquelles des redevances sont régulièrement versées à l'ARTP. Dès lors, la SENTEL ne fait qu'exploiter une ressource qui lui appartient, en particulier le 674.

Pour l'ARTP, l'article 2, paragraphes 3, 4 et 10 du décret n° 2004-839 du 02 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions d'utilisation des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant, précise :

- « Numéro long : numéro à 7 chiffres au moins »
- « Numéro court : tout numéro inférieur à 7 chiffres ».

Par ailleurs, selon toujours l'ARTP, avant le changement du plan de numérotation actuel de 9 chiffres, les numéros longs de l'ancien plan étaient à 7 chiffres et attribués aux utilisateurs pour les besoins de leurs communications téléphoniques (exemple : Numéro de l'ARTP : 869 0369). Ces numéros sont facturés à deux cent francs (200) l'unité.

De plus, selon l'ARTP, les numéros courts (numéros de moins de 7 chiffres) sont généralement des numéros affectés à des services spécifiques tels que les services à valeur ajoutée, les services clients des opérateurs, etc. Ils coûtent beaucoup plus chers : 30 millions pour un numéro à 2 chiffres, 20 millions pour un numéro à 3 chiffres et 15 millions pour un numéro à 4 chiffres. En outre, l'ARTP précise que par souci d'équité, il ne pourrait être accordé à SENTEL un traitement différent de celui accordé à la SONATEL. Elle reconnaît cependant que les textes doivent être améliorés, afin que les

plages de numéros soient attribuées pour une catégorie de service donnée et pour un usage bien spécifié. Un projet de décret rédigé dans ce sens est introduit dans le circuit d'approbation des textes réglementaires par l'ARTP.

En résumé, SENTEL considère qu'à partir du moment où on lui a attribué un bloc de numéros et qu'elle paie intégralement l'ensemble des numéros longs générés par ce bloc, elle peut parfaitement créer des numéros courts à partir de ce bloc, sans être assujettie au paiement de redevances pour ces numéros courts. L'ARTP, par contre, s'en tient à la lettre du décret susvisé, qui veut que tout numéro court utilisé fasse l'objet de paiement de redevances.

Proposition n° 11
Directeur général de l'ARTP

Veiller au suivi de la finalisation avant le 31 décembre 2007 du projet de décret introduit dans le circuit d'approbation des textes réglementaires.

3 – Situation des impayés

1- Situation des impayées de Sentel

Le tableau ci-après retrace la situation des factures impayées de SENTEL à l'égard de l'ARTP

LIBELLES	MONTANT	ACOMPTE	SOLDE
	TTC	TTC	TTC
SENTEL GSM /FACT N°FG03002 DU 18/02/03	247 800 000	0	247 800 000
SENTEL GSM /FACT N°FG04006 DU 31/12/04	590 000 000	514 283 332,940	75 716 667,060
SENTEL FH /FACT N°FH04006 DU 13/07/04	336 300 000	139 240 000	197 060 000
SENTEL FH /FACT N°FH05005 DU 10/03/05	785 880 000	396 480 000	389 400 000
SENTEL FH /FACT N°FH06002 DU 09/07/06	1 062 000 000	674 960 000	387 040 000
SENTEL FN /FACT	165 200 000	70 800 000	94 400 000

N°FN040001 DU02/10/04			
SENTEL FN /FACT N°FN06005 DU 24/05/06	424 800 000	236 000 000	<u>188 800 000</u>
SENTEL /FACT N°FV070093 DU 01/03/07	495 600 000.	330 400 000	165 200 000
SENTEL /FACT N°FV070250 DU 09/03/07	1 062 000 226,56	0	1 062 000 226,56
SENTEL /FACT N°FV070344 DU 20/03/07	99 120 184,080	0	<u>99</u> <u>120 184,080</u>
SENTEL /FACT N°FV070393 DU 02/05/07	132 750 106,200	0	132 750 106,200
SENTEL /FACT N°FV070439 DU 09/07/07	29 893 884	0	29 893 884,000
SOLDE AU 31/09/06	5 431 344 400,84	2 362 163 332,94	3 069 181 067,9

A la lecture de ce tableau, on constate que sur un total facturé de cinq milliards quatre cent trente un millions trois cent quarante quatre mille quatre cent (5 431 344 400), SENTEL reste devoir à l'ARTP la somme de trois milliards soixante neuf millions cent quatre vingt un soixante sept (3 069 181 067) francs

3.1 - Redevances GSM ET FH

L'économie du procès-verbal signé le 30 août 2007 par la Directeur général de l'ARTP se présente comme suit :

« Le différend réside essentiellement sur les montants exigés au titre de l'exercice 2003 à savoir la facture N° GSM /FACT N°FG03002 du 18/02/03. Sinon pour compter de 2004 le Décret de 2003-64 est suffisamment explicite sur la question.

La SENTEL a basé son argumentaire sur une disposition de la convention signée avec l'Etat qui précise que les fréquences sont facturées au prorata de leur utilisation et qu'en 2003 certaines fréquences, bien que leur étant assignées, n'étaient pas utilisées ou ont été activées courant 2003. Par conséquent, l'ARTP devrait reprendre les factures et tenir compte de cet état de fait.

En réponse l'ARTP a précisé que selon le Décret 2003-64 toute fréquence assignée doit être facturée qu'elle soit utilisée ou pas par le bénéficiaire. La notion de facturation au prorata pour les assignations intervenues en cours d'année ou suite au retrait d'une fréquence est bien prévue par les textes. Toutefois le prorata s'applique

à la durée d'utilisation et non au nombre de fréquences effectivement utilisés. Le mois étant entièrement dû.

L'ARTP a accepté de recalculer la facture N° GSM /FACT N°FG03002 du 18/02/03, en tenant compte de la date de publication du Décret 2003-64 donc au prorata de la durée.

En ce qui concerne les autres factures relatives aux fréquences à l'exception de celle référencée SENTEL /FACT N°FV070344 DU 20/03/07 SENTEL reconnaît leur bien-fondé. Les dispositions nécessaires seront prises au niveau de leur hiérarchie pour les paiements.

Pour ce qui est de la facture SENTEL/FACT N°FV070344 DU 20/03/07, elle se rapporte à la Décision d'autorisation du réseau VSAT rural et qui est en cours de finalisation. Par erreur, la facture a été transmise à SENTEL avant que la Décision ne soit établie.

L'ARTP a demandé à SENTEL d'apporter les justificatifs du paiement de trois cent quarante cinq millions (345 000 000) FCFA effectué en 2004. »

A l'analyse des arguments présentés par l'ARTP et par la SENTEL, les vérificateurs ont noté ce qui suit.

Par convention de concession signée le 03 juillet 1998 pour une durée de 20 ans (vingt), l'Etat du Sénégal avait attribué 60 canaux GSM à SENTEL. Or, l'article 9 de ladite convention dispose que « le concessionnaire doit s'acquitter au profit du concédant pour l'utilisation du spectre radioélectrique au 1^{er} janvier de chaque année, la somme de 10 000 000 FCFA par canal duplex utilisé au prorata de la durée »

Ainsi, la SENTEL se basant sur les dispositions de cet article, soutient qu'en aucun cas, même avec une extrapolation juridique spécifique, elle ne pourrait être appelée à un paiement portant sur les 21 canaux non utilisés jusqu'à la date de signature du décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements.

Pour l'ARTP, se référant à l'article 18 du décret susvisé qui dispose « le montant de ces droits et redevances est calculé sur l'ensemble des fréquences et des bandes de fréquences attribuées au titulaire de l'autorisation », SENTEL doit payer intégralement les canaux qui lui ont été assignés, même si, pour des raisons qui lui sont propres, elle n'a pas jugé utile de les utiliser.

En outre, l'ARTP affirme que la position de SENTEL a évolué au cours de la réunion du 30 août 2007 puisque ses représentants ont accepté la pertinence de la position de l'ARTP, consistant au paiement de l'intégralité des redevances portant sur les 60 canaux attribués tout en faisant observer que les redevances sur les 21 canaux non utilisés ne seront retenues qu'à partir du 1^{er} janvier 2004.

Sur ce point, l'ARTP a accepté que les redevances dues par SENTEL en 2003 seront calculées sur l'ensemble des fréquences assignées pour une durée de 6 mois.

Dés lors, la position de la SENTEL, de payer sur la base du nombre de canaux duplex utilisés et ce, pendant toute la durée de la convention, soit 20 ans, sauf argument dirimant, est conforme au cahier des charges de la SENTEL.

Par cette position, l'ARTP remet en cause un principe fondamental du droit, à savoir les dispositions des contrats et conventions lient les parties en cause sauf cas prévus par la loi.

Proposition 12

Le Directeur général de l'ARTP

Faire application de la nouvelle tarification prévue par le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 à partir du 1^{er} /01/004

3.2- REDEVANCES NUMEROTATION

Aucun point d'accord n'étant trouvé sur le principe de facturation des numéros courts, les factures FACT N°FN040001 du 02/10/04 et FACT N°FN06005 du 24/05/06 sont considérées toujours comme litigieuses.

Proposition 13

Directeur général de l'ARTP

Recouvrer dans les meilleurs délais, le solde des factures non litigieuses à la charge de la SENTEL GSM, reprises dans le tableau ci-dessus, soit (247 800 000 + 94 400 000 + 188 800 000 + 99 120 184) = 2 429 060 883 FCFA (Deux milliards quatre cent vingt neuf millions soixante mille huit cent quatre vingt trois).

Proposition 14

Directeur général de l'ARTP

Soumettre le montant des factures litigieuses, soit six cent quarante millions cent vingt mille cent quatre vingt quatre (640 120 184) FCFA, à un tribunal arbitral.

Proposition 15

Directeur général de l'ARTP

Réviser de manière concertée le guide tarifaire de 2008.

Section II : contentieux liés à la régulation

Paragraphe 1 - Contentieux portant sur la signalisation du Roaming SMS

Dans cette affaire, la SONATEL a voulu remettre en cause, de manière unilatérale, un engagement contractuel contenu dans la convention d'interconnexion. Le contentieux soumis à l'arbitrage du régulateur depuis le 30 août 2006, n'est toujours pas tranché. Voir requête n° 295/PH/SN/AS du 3 & août 2006 ; lettre envoyée à la Sonatel n° 337/WV/DRH/AS du 07 décembre 2006 ; requête ARTP n° 007WV/DRH/AS du 17 janvier 2007.

Paragraphe 2 - Contentieux portant sur les tarifs de terminaison d'appels vers le réseau Tigo

Là aussi, la volonté unilatérale de l'opérateur dominant est fixe, les tarifs de terminaison du réseau Sentel en les alignant sur ceux de son réseau mobile Orange. Il a fallu neuf mois pour que le régulateur se prononce sur cette affaire. (Voir Décision n° 032007 ARTP/DG/DJ/DT du 1^{er} juin 2007 ; lettre Sonatel réf : N/L0077/SNT/DG/DRJ/ICX du 15 mars 2006 ; lettre n° WV/SN/AS/2006/275 du 14 août 2006, Lettre n° WV/DRH/AS/2006/309 du 02 Octobre 2006).

Les lenteurs dans le traitement des litiges obligent parfois les opérateurs à différer leurs programmes d'investissement au regard des enjeux financiers en cause.

Proposition 16

Directeur général de l'ARTP

Traiter avec diligence les litiges soumis

Paragraphe 3 - La passerelle internationale

Le monopole consenti à SONATEL sur les communications internationales a pris fin depuis le 20 juillet 2004. Ainsi, cette date consacre-t-elle l'ouverture de la concurrence aussi bien sur le fixe que sur l'international.

A ce jour et malgré les différentes correspondances de Sentel sur son intention d'exploiter sa propre passerelle internationale conformément aux dispositions de sa licence, de son cahier des charges et de la loi portant Code des Télécommunications, l'ARTP tarde toujours à la rétablir dans ses droits. De manière unanime, les expériences à l'international auxquelles la loi se réfère (Maroc, France, Mali, etc.) autorisent les opérateurs, par les mêmes dispositions des textes sénégalais, à exploiter leur propre passerelle internationale : il y va de l'intérêt général, car il y a lieu

d'asseoir des tarifs de communication compétitifs au bénéfice des consommateurs (voir correspondances numéro : MS/FN/2006/0061 du 20 février 2006 ; lettre n° MS/FN/2006/0023 du 26 janvier 2006, MS/FN/2006/0055 du 20 février 2006 ; lettre n° WV/DRH/AS/2006/325 du 03 novembre 2006)

Comme nous l'avons vu dans les développements précédents, des sommes importantes sont non perçues par l'ARTP, à cause des litiges non encore vidés, liés à l'interprétation de clauses contractuelles, et aux retards considérables constatés dans le traitement de certains dossiers soumis à son arbitrage. Enfin, depuis quelques temps, la non facturation des numéros à cinq (05) chiffres, est venue s'ajouter à ces difficultés.

Paragraphe 4 - la facturation des numéros à 5 chiffres

Les opérateurs de télécommunications, ainsi que beaucoup de radios, utilisent des numéros à 5 chiffres qui ne sont pas prévus par le décret 2004-839 du 2 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions d'utilisation des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant.

Le décret sur les redevances ne prévoit que la facturation des numéros longs et numéros courts à 2, 3, ou 4 chiffres.

Aujourd'hui, des sommes importantes ne sont pas recouvrées et, souvent ne sont pas facturées.

Proposition n° 17

Ministre chargé des télécommunications,

Initier un projet de décret complétant le décret 2004-839 du 2 juillet 2004 en vue de prendre en compte la facturation des numéros à cinq (5) chiffres

Paragraphe 5 : évolution et affectation des excédents budgétaires.

Les excédents budgétaires ont évolué de 2002 à 2006 de huit cent trente six millions trois cent vingt sept mille sept cent trois (836 327 703) FCFA à deux milliards six cent dix sept millions deux cent soixante deux millions neuf cent soixante trois (2 617 262 963) FCFA. Les excédents de ces exercices non apurés sont repris en recettes sur le budget 2007, pour deux milliards six cent millions (2 600 000 000) FCFA en attendant l'approbation des comptes 2004 à 2006.

Ces excédents font l'objet de répartition entre le service universel pour 1/3, la formation pour 1/3 et la promotion des Tics pour 1/3.